

ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Place de l'école - 31180 SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ce.0310835p@ac-toulouse.fr

Tél 05 61 74 72 66

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022/2023

Voté en conseil d'école le 20 octobre 2022

ADMISSION ET INSCRIPTION

- L'INSTRUCTION est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite. Les familles ne désirant pas inscrire leur enfant à l'école doivent se faire enregistrer auprès des services de la mairie pour l'instruction à domicile.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur.
- Les élèves sont inscrits sur l'application « ONDE ». Les parents ont droit d'accès au dossier, droit de rectification et droit d'opposition en faisant la demande à l'Inspecteur d'Académie.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Horaires de l'école

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Matin :	9h00 – 12h00
Après-midi	14h00 – 16h15

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

En maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, **soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant**. Ils sont repris (et sous la responsabilité) à la fin de chaque demi-journée par les parents, le personnel de garderie **ou toute personne nommément désignée par eux par écrit**. En élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu'aux portes de l'établissement.

- Les Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

- Il est interdit pour les élèves de pénétrer seuls dans l'école en dehors de ces horaires sans s'assurer de la présence d'un enseignant ou de s'y attarder sans raison.

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.
- Les familles sont tenues d'informer l'école de l'absence exceptionnelle de leur enfant avant 9h. Pour des raisons de sécurité, en élémentaire, toute absence sera signalée dans la matinée aux parents de l'élève.
- Les familles sont tenues de faire connaître les motifs précis des absences à l'enseignant(e) qui, après appréciation de sa part, peut en informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
- Pour un motif autre que la maladie, le deuil ou le déplacement professionnel d'un parent, une autorisation d'absence est à déposer auprès de l'Inspectrice de circonscription par le biais du directeur.
- Les retards doivent être exceptionnels et donner lieu à un mot d'excuse de la part des parents dans le cahier de liaison en élémentaire ou, pour la maternelle, à une signature dans le registre des retards. Le portail est fermé à 9 heures.
- Si l'état de santé d'un enfant ne lui permet pas de pratiquer l'activité piscine, ou toute autre activité physique, un certificat médical de contre-indication sera exigé.
- Des autorisations de sorties durant le temps scolaire pour des séances de rééducation peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite de la famille. La responsabilité du directeur et de l'enseignant(e) se trouve alors plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

- L'entrée de l'école est interdite, pendant les heures de classe, à toute personne étrangère au service, ou non autorisée. Après la sortie des classes, l'accès à l'école est interdit sauf pour les personnes qui ont un rendez-vous avec un enseignant.

VIE SCOLAIRE

- Une tenue, une apparence et une hygiène correctes sont demandées.
- Les élèves doivent prendre soin du matériel collectif dont ils font usage. En élémentaire, ils doivent posséder un minimum d'outils personnels en bon état, recommandés en début d'année par l'enseignant(e). Les livres prêtés seront recouverts et soignés.
- Chaque élève doit respecter ses camarades.
- L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e), du personnel communal et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

- Le manquement au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

En récréation

- Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des enseignants d'école.
- Les jeux brutaux de façon générale, et toutes les activités pouvant entraîner des accidents ou la détérioration des locaux, sont interdits.
- En école élémentaire, des goûters sont autorisés à la récréation **du matin** (fruits ou jus de fruits uniquement).
- Les jouets provenant de la maison et les objets de valeur sont interdits à l'école. En cas de perte ou de détérioration de ceux-ci, l'école ne pourra en être tenue responsable.
- Chacun s'efforcera de maintenir la propreté de l'école.
- Il est interdit de courir dans les lieux de passage.
- En cas d'accident, les enseignants doivent être immédiatement prévenus.

Objets connectés

- Il est fortement déconseillé d'apporter des téléphones portables et autres objets connectés à l'école. Cependant, des exceptions peuvent être faites à la demande des familles et en concertation avec les enseignants. Ces objets doivent alors être confiés à l'enseignant(e) de la classe qui les remettra à l'élève en fin de journée. Leur utilisation est formellement interdite durant le temps scolaire (y compris durant les classes transplantées) et le temps extra-scolaire.

Objets perdus

- Les objets perdus doivent être réclamés à l'enseignant(e) de service ou au directeur après la classe. En aucun cas, l'école n'est responsable de la perte de ces objets et des vêtements, à l'intérieur de l'établissement ou pendant les sorties.
- Les vêtements des enfants doivent être marqués.

Laïcité

- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspectrice de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre d'une équipe éducative.

Sécurité

- Les accidents survenus à l'intérieur de l'école, n'entraînent pas systématiquement la responsabilité de l'administration. S'ils sont le fait de l'enfant lui-même,

la responsabilité de son représentant est engagée. Une assurance est donc recommandée. Pour les activités facultatives, les sorties scolaires, une assurance responsabilité civile **et** une assurance individuelle accidents corporels sont obligatoires.

- Selon la gravité de l'accident, l'enseignant(e) de service informera la famille soit immédiatement (cas jugés graves et nécessitant une intervention médicale rapide), soit par un mot dans le cahier de liaison.

- Il est interdit de stationner sur la voie réservée à la circulation des cars et taxis devant l'école.

Prise de médicaments

La prise et la détention de médicaments sont strictement réglementées à l'école. S'il s'agit d'une maladie chronique entraînant des malaises, incidents ou accidents, il convient de mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Hors PAI, aucun médicament ne peut être pris pendant le temps scolaire.

Information

- Chaque élève possède des cahiers (liaison, contrôles, évaluations...) qui sont adressés régulièrement aux familles. Dans l'intérêt de leurs enfants, les parents sont invités à les consulter et, éventuellement, à demander un entretien sur rendez-vous, à l'enseignant(e) responsable.

USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes, des biens, la maintenance de l'équipement, des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires.

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

- Les sanitaires de l'école doivent comporter les équipements et matériels nécessaires à une bonne hygiène des élèves (papier hygiénique, savon, etc...).

- Les enfants sont encouragés à être ordonnés et à respecter l'hygiène. En maternelle, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels donnés aux enfants.

Poux : il appartient aux familles le devoir de contrôler régulièrement la présence de parasites sur leur enfant. Il leur appartient de réaliser un traitement préventif ou curatif. L'école réalise régulièrement des désinfections complètes du mobilier et accessoires.

Un règlement départemental complet est à disposition dans le bureau du directeur.